



Arrêt

n° 37 679 du 27 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 27 avril 2009, notifiée le 7 mai 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 11 juillet 2007, le requérant a épousé une ressortissante belge en Turquie. Le 3 novembre 2007, il est arrivé en Belgique sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial ».

1.2. Le 17 janvier 2008, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Le 16 juin 2008, il s'est vu délivrer un certificat d'immatriculation au registre des étrangers valable un an.

1.3. En date du 27 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 7 mai 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Motivation en fait : selon les rapports de la police de Namur des 27/11/2008 et 12/02/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, Y.S. a déclaré à la police que son époux K.M. avait quitté le domicile conjugal avant le mois de septembre 2008 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Il expose que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en ce que ni les rapports de police ni le procès-verbal d'audition de son épouse n'ont été joints à la décision litigieuse.

Il argue que la motivation par référence à une pièce ou à un avis ne peut être admise qu'à la condition que « ceux-ci soient annexés à la décision [prise] pour faire corps avec elle, [ou encore, à la condition que ces pièces soient préalablement communiquées] aux intéressés, faute de quoi, le moyen pris du défaut de motivation est [...] retenu ».

Il soutient que les éléments du dossier administratif transmis par la partie défenderesse n'ont pour but que d'éclairer la portée des motifs de la décision litigieuse, mais ils ne combleront pas le défaut de motivation qui résulte du fait que la partie défenderesse n'a pas soit préalablement communiqué les pièces citées dans sa décision, soit annexé celles-ci à la décision attaquée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil constate, tout d'abord, qu'en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant ne développe pas en quoi cette disposition aurait été violée par la décision entreprise en telle sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

3.2. Le Conseil tient à souligner qu'il est satisfait au prescrit de la loi précitée du 29 juillet 1991 lorsque, comme en l'espèce, la substance des rapports de police auxquels il est fait référence est intégrée dans la décision entreprise. En effet, lesdits rapports de police ont établi que « la cellule familiale est inexistante » et que le requérant « avait quitté le domicile conjugal avant le mois de septembre 2008 ». Ces précisions ont été reprises dans l'acte attaqué qui les a valablement portées à la connaissance du requérant en telle sorte que celui-ci ne pouvait se méprendre sur la portée de la décision qu'il conteste.

Il s'en déduit qu'au regard de l'obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son droit de séjour dans le cadre de sa demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

Quoi qu'il en soit, le requérant ne conteste nullement le fait qu'il a quitté le domicile conjugal et que la cellule familiale avec son épouse est inexistante.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL